

Montants de certificats en kWh cumac BAR-TH-166 : POMPE À CHALEUR COLLECTIVE DE TYPE AIR/EAU OU EAU/EAU

Efficacité énergétique saisonnière		Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur correctif
$111\% \leq Etas < 120\%$	Chauffage	H1	34 000	X	N	X	R
		H2	28 000				
		H3	18 700				
	Chauffage et ECS	H1	52 000				
		H2	43 000				
		H3	34 000				
$Etas \geq 120\%$	Chauffage	H1	43 000				
		H2	35 000				
		H3	23 700				
	Chauffage et ECS	H1	65 000				
		H2	55 000				
		H3	43 000				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR TH 166, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR TH 107 et/ou BAR TH 150 et de la fiche BAR TH 166 alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR TH 166 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

